

Le **Maire de la Commune d'ARSY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté dans la commune,

**ARRETE**

**Article 1 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et les caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

**Article 2 : Entretien des plantations**

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété.

A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

**Article 3 : Neige et verglas**

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons au droit de la façade de leur propriété.

**Article 4 : Animaux**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et ramasser immédiatement leurs déjections.

**Article 5 : Responsabilité de l'utilisateur**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets ou matières usées. Les chargements et déchargements devront être exécutés en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées-St-Denis, Monsieur l'Adjoint au maire responsable des services techniques d'Artsy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées-St-Denis.



Fait à ARSY, le 9 novembre 2015

Le Maire,

Robert DUVIGNON

